

«2.1 Outre les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 2, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut contribuer à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), en présence d'une infirmière qui évalue le patient et qui prend la décision sur l'administration du vaccin.»

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «poser tout acte professionnel qu'une infirmière peut poser» par «exercer toute activité professionnelle qu'une infirmière peut exercer» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «exécuté l'acte» par «exercée l'activité».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe I jointe au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXCLUES

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique au triage, en clinique ambulatoire ou par télécommunication ;

2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier :

1^o la parturiente, sous monitoring, présentant une grossesse à risque élevé ;

2^o la personne en état de choc, polytraumatisée ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence ;

3^o la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine ;

3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ;

4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;

5. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments ;

6. Prendre une ordonnance téléphonique ;

7. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;

8. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

42590

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE «VOTEX»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PRINCEVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 50, rue Saint-Jacques Ouest, Princeville, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gilles Fortier, et le greffier, monsieur Mario Juare, aux termes d'une résolution portant le numéro 04-05-109, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 04-02-024, adoptée à la séance du 2 février de l'an 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour une élection partielle dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 3 mai de l'an 2004, la résolution n^o 04-05-109 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'une centrale servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, au déverrouillage des terminaux de votation, à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation, au relevé des compteurs de chaque terminal de votation et à la sauvegarde des résultats; une centrale peut contrôler jusqu'à six (6) terminaux de votation;

— d'un ou plusieurs terminal(aux) de votation servant à l'exercice du vote, comprenant la représentation graphique d'un bulletin de vote sur lequel est inclus un espace pour la photo des candidats;

— d'une ou plusieurs imprimante(s);

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome intégrant à sa surface supérieure un bulletin de vote et des boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter ;

2.3 l'expression « trace-papier du vote » identifie le relevé de l'opération du vote (audit) envoyé depuis la centrale à l'imprimante scellée et comprend le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats ;

2.4 l'expression « vote annulé » signifie un vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « Votex », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport identifiant la centrale et affichant un total « zéro » doit être produit par la centrale, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, pour chacun des candidats ;

2) le rapport séquentiel des votes est imprimé au fur et à mesure par une imprimante scellée ;

3) un mécanisme à clef qui, une fois actionnée, permet la mise en mode élection de la centrale et des terminaux de votation qui lui sont reliés ; la clef est ensuite retirée de la centrale et conservée par le responsable de la centrale ; le mode de la centrale ne peut être modifié que si la clef est réintroduite dans la centrale puis actionnée ;

4) après qu'un électeur ait exercé son droit de vote, le terminal de votation utilisé est automatiquement verrouillé pendant un délai fixé à 30 secondes et ce, afin d'éviter que l'électeur vote plus d'une fois ;

5) la centrale est dotée d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 3 heures ou est reliée à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, ce dernier est remplacé sans délai par un autre terminal afin de permettre la continuation du scrutin ;

7) en cas de défectuosité de la centrale, celle-ci est remplacée sans délai par une autre centrale et par une autre imprimante scellée afin de permettre la continuation du scrutin ; les votes déjà comptabilisés par la centrale sont récupérés à la clôture du scrutin par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes.

5. CONFIGURATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement configuré par la firme TM Technologie inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale ».

6.2 Responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de responsables de centrale et d'adjoints au responsable de centrale qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du responsable de centrale, de l'adjoint au responsable de centrale et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le responsable de centrale a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (centrale et terminaux de votation) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° d'effectuer des opérations sur sa centrale parmi lesquelles, déverrouiller le terminal de votation sur lequel l'électeur ira exercer son droit de vote ;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par sa centrale à la clôture du scrutin ;

7° de remettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les traces-papier des votes produites par l'imprimante scellée.

80.1. L'adjoint au responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° d'assister le responsable de centrale dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le responsable de centrale ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° après la clôture du scrutin, de remettre au président d'élection un relevé indiquant le nombre total d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote dans le bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs et procéder à leur identification.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est ensuite dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Déclaration de candidature

L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«La déclaration de candidature précise si le candidat accepte ou refuse que sa photographie apparaisse sur la représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation et en cas d'acceptation mentionne :

a) son engagement à être présent lors de l'une des deux séances de prise de photographie des candidats effectuée sous l'autorité du président d'élection ;

b) que son absence à ces séances constitue une renonciation de sa part à l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote, qui sera alors remplacée par un espace noir. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la configuration du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

2^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

3^o le président d'élection s'assure que le bouton de validation du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

4^o il s'assure que les informations présentées sur le bulletin de vote intégré à la surface et relatives au poste en élection sont conformes aux spécifications reçues ;

5^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par la centrale et des résultats compilés manuellement ;

6^o le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la centrale à zéro, et la mettre avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef ;

7^o si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

8^o le président d'élection ne peut modifier de lui-même la configuration établie par la firme TM Technologie inc. ».

6.9 Vote par anticipation

L'article 182 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au responsable de la centrale, afin d'être déposées dans une grande enveloppe, sauf celle contenant la liste électorale. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le responsable de la centrale :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection de sa centrale;

2^o place dans une enveloppe distincte le rapport séquentiel des votes provenant de l'imprimante scellée et scelle l'enveloppe;

3^o transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à une disquette, place la disquette dans une enveloppe distincte et scelle l'enveloppe;

4^o transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à l'imprimante scellée;

5^o procède, avec l'aide du technicien de TM Technologie inc., à la mise à zéro de la centrale et la place avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef.

182.2. Le responsable de la centrale transmet au président d'élection la grande enveloppe, l'enveloppe contenant la liste électorale, l'enveloppe contenant le rapport séquentiel des votes, l'enveloppe comprenant la disquette et l'imprimante scellée pour qu'il les conserve en sécurité. ».

L'article 183 de cette loi est abrogé.

L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**184.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Le président d'élection la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin et, au plus tard le

troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque partie autorisée ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. ».

L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, au lieu que détermine le président d'élection, à l'impression du rapport sommaire des résultats contenus sur la disquette en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le lieu de votation comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote

Les articles 192 à 195 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fixe entre le 17^e jour et le 12^e jour précédant le jour du scrutin, deux séances de prise de photographie des candidats à des jours et heures distinctes. Il en avise les candidats 48 heures avant la première séance de photo. Les photographies sont de type passeport sur fond uni.

193. La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est similaire au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3^o une photographie de chaque candidat prise en vertu de l'article 192 ou un espace noir en l'absence d'une telle photographie.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la centrale et les terminaux de votation sont configurés afin que ceux-ci ne considèrent pas les candi-

dates qui ont retiré leur candidature et fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom et la photographie des candidats qui ont retirés leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée et sans restreindre la généralité de ce qui précède, fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom du parti ou de l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être similaire au modèle prévu à l'annexe I du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur l'isoloir face au terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1^o une copie de la liste électorale intégrée de la salle de votation ayant servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter dans cette salle ;

2^o un registre du scrutin ;

3^o les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Au cours de la même période, le président d'élection remet au responsable de la centrale l'enveloppe scellée comprenant la clef de sa centrale.

Il remet au scrutateur ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du responsable de centrale tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le responsable de la centrale s'assure que sa centrale indique un total de zéro électeur ayant voté c'est-à-dire que chaque candidat affiche un total de zéro vote enregistré, en vérifiant le rapport de mise à zéro des compteurs imprimé par l'imprimante scellée.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le responsable de la centrale doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation de la centrale, des terminaux de votation et de l'imprimante scellée ou en cours du scrutin.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

6.21 Abrogation

L'article 209 de cette loi est abrogé.

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.22 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le responsable de centrale et l'adjoint au responsable de centrale. Le

préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur ou du responsable de centrale ou de l'adjoint au responsable de centrale, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.23 Remise du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est abrogé.

6.24 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire, le bouton poussoir actionné s'illumine ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de(s) conseiller(s), le bouton poussoir actionné s'illumine ;

3^o il valide ses choix en appuyant sur le bouton vert placé au bas du terminal de votation.

Les étapes 1 et 2 peuvent être inversées. ».

6.25 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir exercé son droit de vote, l'électeur quitte l'isoloir puis la salle de votation.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir validés, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, les valide.

Lorsque l'électeur a omis d'exprimer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, active le bouton devant la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite valide le vote de l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutateur ayant accompagné le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale concernée».

6.26 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.27 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable d'utiliser le système de votation électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur, en présence du secrétaire.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article. ».

6.28 Indication à la liste électorale

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Dès qu'un électeur est dirigé vers le responsable de la centrale pour exercer son droit de vote, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur exerce son droit de vote en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote. ».

6.29 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le responsable de la centrale procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il insère sa clef dans la centrale et l'actionne ;

2° il procède à la mise en mode de fin d'élection de la centrale ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par la centrale (rapport sommaire des résultats) par le biais de l'imprimante scellée.

Le rapport sommaire des résultats indique le nombre de votes annulés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le responsable de la centrale permet à chaque personne présente autorisée de prendre connaissance du rapport sommaire des résultats. ».

6.30 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté dans son bureau de vote ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur fait imprimer la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin, la liste électorale sur support papier et la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au président d'élection. ».

6.31 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.32 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.33 Votes annulés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La configuration du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit comptabilisé tout vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.34 Relevé de la centrale et exemplaire au représentant

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le responsable de la centrale procède à la mise en mode communication de la centrale et imprime un exemplaire du rapport graphique des résultats compilés par la centrale.

Il remet immédiatement au représentant, un exemplaire du rapport graphique.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par sa centrale, le responsable de la centrale :

1^o place dans une enveloppe distincte le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o place dans une enveloppe distincte, le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats, produits par sa centrale pendant le scrutin ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

3^o place dans une enveloppe distincte la clef de sa centrale ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent. ».

6.36 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le responsable de la centrale place dans une grande enveloppe, les enveloppes prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 241.

Il scelle la grande enveloppe. Le responsable de la centrale et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.37 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.38 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le responsable de la centrale remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.39 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le rapport graphique des résultats compilés par chaque centrale et imprimé par chaque responsable de centrale. ».

6.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, le président d'élection procède, en présence du responsable des centrales et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un rapport graphique des résultats compilés des centrales concernées. En cas de défektivité d'une centrale, les votes comptabilisés par celle-ci sont récupérés par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes fait par le président d'élection ».

6.41 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Le président d'élection place la copie du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.42 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.43 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale ou les traces-papier des votes imprimés par une centrale, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.44 Accès aux traces-papier des votes

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie de traces-papier des votes imprimées.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces traces-papier à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.45 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une centrale a dressé de façon inexacte un rapport graphique des résultats compilés par cette centrale peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à une ou plusieurs centrales, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.46 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs centrales, il n'exige que les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de la ou les centrales qui lui seront nécessaires. ».

6.47 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats à l'examen des traces-papier des votes.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.48 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.49 Absence des relevés de la centrale et des traces-papier des votes

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence des documents requis ou des traces-papier des votes, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.50 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde des pièces et des documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection tous les documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement.».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

La présidente d'élection de la municipalité est chargée de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre de l'an 2005.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques:

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation, dont l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote placé sur les terminaux de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Princeville, ce 13^e jour du mois mai de l'an 2004

LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PRINCEVILLE

Par : _____
GILLES FORTIER, *maire*

Par : _____
MARIO JUAIRE, *greffier*

À Québec, ce 19^e jour du mois de mai de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

M^e MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 28^e jour du mois de mai de l'an 2004

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

TERMINAL DE VOTATION ET BULLETIN
DE VOTE INTÉGRÉ

